

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° IDF-2021-12-20-00007 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021;

VU la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie :

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est abrogé.

Article 3:

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 2 0 DEC. 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Marc GUILLAUME